



STATUTS de l'association L'Escale du Born

PREAMBULE

L'Escale du Born est née d'un collectif de cinq associations - Les Déchets utiles, Familles rurales, Pieds et Cœur au chaud, le Secours catholique, Seniors et alors ? - et impulsée par l'association Pieds et Cœur au chaud qui cherchait à proposer « quelque chose » en journée aux personnes sans domicile fixe qu'elle héberge la nuit, du 1^{er} novembre au 31 mars. Au cours de leurs échanges, leurs dirigeants ont perçu un « désir d'agir ensemble ». Faisant naître l'idée d'un café associatif qui servirait de lieu de rencontre et qui permettrait de proposer diverses activités. Les consommateurs du café pouvant être informés de toutes les activités proposées, les participants aux activités pouvant rencontrer d'autres personnes et lier des connaissances au sein du café.

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **L'Escale du Born** »

Article 2 - MISSIONS

Cette association a pour objet de faire vivre la mixité sociale, des relations intergénérationnelles, créer du lien entre les différents publics et favoriser la participation des personnes sur le territoire de Mimizan.

L'association se donne donc pour missions :

- Créer un lieu d'accueil et de rencontres, intergénérationnelles, interculturelles en entrée libre et bienveillant.
- Créer un espace d'échange de savoirs.
- Permettre à chacun d'être acteur.
- Communiquer sur les activités et impulser le travail en réseau.

Pour cela, elle réunit les personnes qui souhaitent contribuer à cette réflexion et conduire toutes les actions permettant d'atteindre les missions définies dans son projet associatif.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Mimizan : 2 avenue de la Gare, 40200 Mimizan. Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents : les personnes physiques et morales voulant s'investir dans l'association et ayant versé une cotisation.

Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction, en accord avec son objectif.

Pour faire partie de l'association, les personnes morales (associations) doivent être agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire (AGO).

Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales à jour de leur cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; ils sont agréés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font des dons à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Pour motif grave portant préjudice aux personnes et à l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

Article 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions publiques.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- les recettes du bar associatif, les éventuelles locations de salles et de matériel, la vente d'objets, les prestations et manifestations organisées par les différentes associations dans le cadre des activités de l'Escale du Born.

Article 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président de séance, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Conseil collégial rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande expresse d'un adhérent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque adhérent pourra être porteur du pouvoir d'une seule personne absente.

Article 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à la demande expresse d'un adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Article 13.1 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial composé de 5 à 13 membres, élu.e.s parmi les adhérent.e.s et disposant de pouvoirs égaux.

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 5 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le Conseil collégial peut s'adjoindre de toute personnalité qualifiée, sans droit de vote.

Article 13. 2 : Élection

Les membres (appelés aussi coprésidents) sont élu.e.s pour 2 années par l'assemblée générale et son rééligibles 2 fois.

Le conseil collégial est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du conseil collégial peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et

qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il.elle était membre du conseil collégial en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance définitive d'un siège, qui porte à moins de 5 membres le conseil, celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13.3 : Convocation et organisation

Le Conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation d'un ou plusieurs membres, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil collégial est libre dans la répartition des rôles qui lui incombent (suivi financier, animation des conseils, rédaction des comptes rendus ...). Sont favorisés : les binômes et la circulation des rôles.

Article 13.4 : Pouvoirs

Le conseil collégial a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par les articles 11 et 12. Il définit les grandes lignes de la stratégie de l'association.

Il peut déléguer à des membres ou groupes de travail une partie de ses réflexions et attributions. Les modalités de représentations et les processus d'entrée et de sortie de ces groupes sont définies dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la décision n'est pas adoptée.

Article 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 - LES ORGANES D'ÉTUDE, DE RÉFLEXION ET D'ACTION

Des groupes de travail contribuent sur une thématique validée par le conseil collégial (ou AG constitutive). Chaque membre peut proposer la création d'un groupe de travail au conseil collégial, qui décide d'y donner une suite favorable ou non.

Le fonctionnement de ces groupes est précisé dans le règlement intérieur.

Des interventions extérieures seront possibles afin de consolider le projet et obtenir de l'expertise sur certains points de la part : d'associations / collectifs / structures d'accompagnement / collectivités.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Mimizan le 22 mars 2025

Les membres du conseil collégial :

